

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Le Mercredi Dix Sept Décembre Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Julie AUBRY, Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, André-Jean VIEAU, Séverine LENOBLE, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Nadia KNOEPFFLER, Solenne HAMEL-GUITTON Jean-François ORHON, Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE et Stéphane MELLIER.

ETAIENT EXCUSES : Mélanie COTTINEAU, Katharina THOMAS, Camille FRESNEAU,

ETAIENT ABSENTS : Christophe GRANGE,

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Isabelle LEFOL-ANDRE est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS : Mélanie COTTINEAU à André-Jean VIEAU, Katharina THOMAS à Florent CAILLET, Camille FRESNEAU à Séverine LENOBLE

Objet de la délibération

Convocation le 11 décembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 21

Nombre de conseillers présents ou représentés : 20

Publié le 19 décembre 2025

2025-036 - CONVENTION RGPD ET DPO

Rapporteur : André-Jean VIEAU

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances...

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation...) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l'élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé". Le syndicat a la possibilité de nommer le Syndicat

Accusé de réception en préfecture

044-254402688-20251217-2025adelib036-DP

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

Reçu le 19/12/2025

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°2025-034 du 17/12/2025 portant adhésion au syndicat E-collectivités ;

CONSIDÉRANT le projet de convention annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place le RGPD au sein du SIVU de l'Enfance;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la mutualisation d'un Délégué de la protection des données DPO ;

CONSIDÉRANT l'offre proposée par E-Collectivités pour la mise en place de la démarche d'un montant de 1 870€ HT et le suivi annuel pour un montant de 600€ HT, TVA en sus au moment de la facturation ;

Le Conseil syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 20

Votants : 20

Abstentions : 0

Exprimés : 20

Pour : 20

Contre : 0

DECIDE, dans le cadre de la mise en place du Règlement Général sur la Protection des Données, la nomination d'un Délégué de la protection des données DPO mutualisé avec le syndicat mixte E-collectivités.

NOMME le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO du SIVU de l'Enfance.

APPROUVE la convention avec le syndicat mixte E-collectivités comme annexée.

PRECISE que les crédits sont/seront inscrits au budget primitif 2026.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce projet.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

André-Jean VIEAU

Par délégation, la Directrice du SIVU de l'Enfance
Christine PRIGENT



19 DEC. 2025

Transmission sur le site internet le :

Transmission au contrôle de légalité le :

Convention de mise à disposition d'un délégué à la protection des données

Le syndicat mixte e-Collectivités, propose un certain nombre de prestations qui peuvent donner lieu à une facturation annualisée. Il convient d'établir une convention pour déterminer les prestations concernées, les tarifs et les modalités d'application.

Ceci exposé, il est proposé d'adopter le contenu de la convention ci-dessous.

Entre, d'une part,

La Commune d'Ancenis-Saint-Géron représentée par son Maire, Rémy ORHON, en vertu d'une délibération n°072-20 en date du 03/07/2020, ci-après désignée "la collectivité adhérente",

Et, d'autre part,

e-Collectivités représenté par son président, Monsieur Eric HERVOUET, en vertu d'une délibération du Comité syndical en date du 7 décembre 2020 ci-après désigné "e-Collectivités".

Le Président, Eric HERVOUET	Le Président <i>(Tampon et signature)</i> André-Jean VIEAU <i>Président du SIVU de l'Enfance</i>
--------------------------------	---

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la prestation annuelle de mise à disposition d'un délégué à la protection des données, proposée par e-Collectivités au titre du Règlement Général pour la Protection des Données (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Le délégué à la protection des données mis à disposition par e-Collectivités assure pour le compte de la collectivité les prestations ci-après définies :

- Informer et conseiller le responsable des traitements ainsi que l'ensemble des personnels de la collectivité sur les obligations qui leur incombent en vertu du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- si besoin, informer le responsable des traitements des manquements constatés, le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, lui soumettre les arbitrages nécessaires ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à la collectivité de démontrer que ses traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets de la collectivité comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par la collectivité, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- assurer la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements de la collectivité, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers son conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- dispenser ses conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et s'assurer de leur pertinence ;
- mettre la collectivité en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et lui porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l'inventaire et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- présenter un bilan annuel de ses activités.

Pour permettre au délégué à la protection des données de mener à bien ces différentes missions, la collectivité s'engage à :

- l'associer, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- l'aider à exercer ses missions en :

- fournissant les ressources et moyens qui lui sont nécessaires ;
- fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- veiller à ce qu'il ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions ;
- l'autoriser à faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- donner une importance prépondérante à ses analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s'assurer de son accord avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;

En fin de mission, le délégué à la protection des données s'engage à remettre à la collectivité tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il disposera à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Pour rappel, le délégué à la protection des données est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction.

La collectivité pourra la dénoncer au terme de chaque période annuelle en adressant au Syndicat mixte e-Collectivités un courrier recommandé avec accusé réception, trois mois avant l'échéance annuelle.

Article 3 – Tarification et facturation

Le tarif de la prestation de mise à disposition d'un Délégué à la protection des données est fixé sur le tarif des prestations DPO mutualisé tel que voté par le comité syndical d'e-Collectivités et est calculé en fonction du nombre d'agents, de postes de travail, de services et de sites de la collectivité.

La prestation initiale correspond à un nombre de jours de prestations à réaliser par le DPO et est facturée à la mise en place de la prestation.

La prestation récurrente est forfaitaire, elle représente la mise à disposition du logiciel, l'assistance et l'accompagnement du DPO tout au long de l'année et est facturée annuellement.

La collectivité s'engage à procéder au règlement des sommes prévues par le présent article à réception d'un titre de recettes.

Les prix peuvent être révisés annuellement par le comité syndical d'e-Collectivités sans nécessité d'avenant à la présente convention.

Article 4 – Litiges

En cas de difficultés, e-Collectivités et la collectivité s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Nantes.